

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS11-3160-SI-2361/
DIMENC

Nouméa, le 26/10/2011

Dossier n°I-SI_200

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Centrale électrique au charbon
Exploitant	Prony Energies
Commune	MONT DORE
Lieu	Site industriel de Goro
Arrêté	N°1532 du 21 novembre 2005
Date de la visite	6 octobre 2011
Nom de l'agent visiteur	
Accompagnés de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de la centrale électrique au charbon, par la société Prony Energies, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°1532 du 21 novembre 2005.

L'inspection du 6 octobre 2011 concernait principalement les points suivants :

- l'autosurveillance de la centrale électrique au charbon ;
- le statut des actions correctives menées suite aux observations relevées lors de l'inspection du 8 mars 2011 ;
- le casier d'essai des cendres volantes.

2. SITUATION TECHNIQUE

Les points abordés lors de cette inspection ont donné lieu aux observations suivantes :

- **L'autosurveillance**

Sur les résultats de l'autosurveillance :

Les rapports d'autosurveillance, pour la période de janvier à juin 2011, n'ont été reçus qu'au début des mois de juillet et août 2011, par l'inspection des installations classées (IIC). En date du 6 octobre 2011, les rapports mensuels des mois de juillet et août 2011 n'ont toujours pas été transmis à l'IIC. L'article 10 de l'arrêté d'autorisation n°1532 du 21 novembre 2005, précise que les résultats de l'ensemble des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, doivent être transmis mensuellement à l'IIC. Dans le cadre d'une surveillance étroite des installations, le respect de cette obligation est attendu de façon continue.

Dans le rapport du mois de janvier 2011, l'exploitant évoque dans ses commentaires l'absence de résultats pour les unités PPSW, CTB et CSSW, suite à des dommages survenus sur le fichier informatique d'autosurveillance, causés par le passage de la dépression tropicale VANIA. Les causes de ce dysfonctionnement et les solutions pour y remédier auraient dû être précisées dans le rapport, et ce d'autant plus, que cette anomalie, a duré 3 mois, de janvier à mars 2011.

Il est indiqué dans ce même rapport, que le dépassement, pour la cheminée n°2 (tranche 2) de toutes les valeurs, de la limite réglementaire des rejets en poussière fixée à 30 mg/Nm³, est la conséquence de l'indisponibilité du champ n°2 et du rendement médiocre du champ n°1 de l'électrofiltre. Pour limiter les émissions de poussières, la puissance de la tranche a été limitée à 35 MW jusqu'au 25/01/2011. L'électrofiltre de la centrale à charbon de Prony Energies étant un équipement essentiel dans la prévention de la pollution atmosphérique, ses indisponibilités et les solutions envisagées pour optimiser son fonctionnement dans la durée, doivent être expliqués et argumentés dans les rapports mensuels. Cette observation est valable également en ce qui concerne le skid d'injection de SO₃, et de façon générale, pour tous les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émission visées en annexe I de l'arrêté d'autorisation.

Il est rappelé à l'exploitant qu'un des principaux enjeux de l'autosurveillance prévue par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est **d'expliquer de façon détaillée et argumentée les écarts aux valeurs limites constatés, et de mettre en œuvre des solutions pour y remédier. En transmettant les résultats de l'autosurveillance à l'inspecteur des installations classées, l'exploitant est tenu de détailler ses actions correctives et de préciser où il en est, dans leur mise en œuvre.**

Sur l'analyse statistique des résultats :

Les données restituées dans les rapports d'autosurveillance doivent être traitées de façon à établir des grandeurs utiles (percentiles, moyennes, valeurs maximales et minimales, valeurs cumulées, etc.), et interprétable en vue d'évaluer leur conformité au regard des prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation. Une compilation de cette analyse statistique est attendue dans les prochains rapports mensuels d'autosurveillance.

Sur la qualité métrologique des mesures :

La mise en place, par l'exploitant, du niveau d'assurance qualité QAL2 (norme EN 14181) des systèmes de mesure des polluants atmosphériques est prévue, mais n'est pas encore programmée. Cette démarche d'assurance qualité devra être menée à son terme dès que la centrale électrique atteindra un régime stabilisé, afin de garantir dans la durée la validité des données brutes obtenues par la chaîne de mesure. Le rapport QAL2, une fois finalisé, devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A ce titre, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'une collaboration étroite avec l'organisme de contrôle de façon à ce que le test de variabilité prévu dans la procédure QAL2 corresponde à ses besoins opérationnels.

- **Le statut des actions correctives menées suite aux observations relevées lors de l'inspection du 8 mars 2011**

Concernant l'installation de traitement des gaz de combustion :

La signalisation des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation de traitement des gaz de combustion et l'identification des circuits des gaz de traitement ont été améliorés. L'exploitant précise également lors de la visite que les réservoirs de NH₃ ont été démantelés.

Une des deux vannes de vidange de la cuvette de rétention installées en complément de la pompe du puisard a été condamnée.

Sur le positionnement de l'évent du fondoir de soufre ne permettant pas d'y détecter un début d'incendie, **les conclusions du constructeur de la centrale thermique confirmant l'absence de risque, doivent être transmises à l'IIC.**

Concernant la surveillance des effluents liquides :

L'exploitant confirme l'absence de tributylétain dans les rejets des tours aéroréfrigérées.

Les travaux de raccordement des canalisations des effluents des tours aéroréfrigérées sont en cours et doivent être finalisés avant la fin de l'année 2011. Les rejets ne se feront plus dans le creek de la Baie Nord, mais dans l'émissaire marin après traitement dans la station de traitement des effluents industriels de Vale NC (unité 285). **La mise en service du nouveau réseau des effluents liquides devra être notifiée à l'IIC. Les plans à jours de ces réseaux, après travaux, devront également être transmis.**

La remarque concernant la transmission des échantillons d'eau au laboratoire précisant que ceux-ci doivent être accompagnés d'une fiche sur laquelle sont reportées les indications des appareils de mesure, afin de détecter toute déviation de ces derniers, a été prise en compte par l'exploitant et est effective aujourd'hui.

L'aire de stockage des mâchefers n'est toujours pas aménagée pour récupérer les eaux de ruissellement et de percolation. L'exploitant indique que l'étalement des mâchefers, leur compactage, ainsi que l'aménagement de la zone de stockage de façon à récupérer les eaux de surface seront effectués prochainement. En tout état de cause, l'aménagement de cette zone de stockage devra être finalisé avant la fin de l'année 2011, pour garantir la récupération des eaux de surface potentiellement polluées. En parallèle, la caractérisation physico-chimique des mâchefers doit être menée à son terme, afin de déterminer, ou non, leur innocuité. Par la suite, et au vu des résultats, une filière d'élimination ou de valorisation devra être recherchée. La production annuelle estimée par l'exploitant est de 5000 tonnes.

Il est demandé à l'exploitant que soit transmis dans les plus brefs délais à l'IIC, les premiers résultats d'analyse des mâchefers et les différentes options envisagées pour leur stockage et leur élimination.

Concernant le programme d'inspection des équipements sous pression :

L'exploitant devra présenter le planning d'inspection des canalisations sous pression et les mesures compensatoires associées à la demande de dérogation relative à la périodicité des inspections.

- **Le casier d'essai des cendres volantes**

Les tests menés sur le casier d'essai des cendres volantes sont actuellement à l'arrêt du fait de problèmes de stabilité des talus, associés à l'entraînement des matières en suspension et à des interférences sur les résultats d'analyse des eaux de surface. L'exploitant travaille actuellement sur la conception d'un nouveau casier d'essai. Les conclusions de cette nouvelle étude de conception sont prévues pour la fin du mois de novembre 2011. Une fois le nouveau casier d'essai construit, une nouvelle campagne d'analyse sera alors menée.

Il est demandé à l'exploitant que soit transmis à l'IIC, le rapport d'étape du casier d'essai des cendres volantes (février-juin 2011), incluant les premiers résultats d'analyse et la méthodologie prévue pour les études complémentaires.

3. Conclusions

Les observations relevées dans ce compte rendu devront faire l'objet de réponses argumentées et documentées à l'inspection des installations classées.